

Ces autres normes IAS qui vont poser problème aux banques

Outre l'IAS 39, les différentes normes vont poser plus particulièrement des difficultés aux établissements bancaires lors du passage aux normes IAS/IFRS.

Pierre Clavié
Senior Manager
Groupe banque
PricewaterhouseCoopers

■ A partir de 2005, tous les établissements de crédit et institutions financières émetteurs d'actions ou d'obligations cotées devront présenter des états financiers selon les normes comptables internationales. Le passage à IAS représente un bouleversement dans la façon de penser et de présenter l'information financière. A destination principalement des investisseurs, elle vise à être plus économique, plus transparente et beaucoup plus détaillée.

En dépit des difficultés d'application d'IAS 39 qui sont généralement admises, d'autres normes du référentiel IAS affectent directement le cœur même des activités bancaires sans en traiter les spécificités. Ces normes reposent sur un cadre conceptuel qui souvent diverge des règles comptables françaises. C'est pourquoi, ces autres normes présentent des difficultés d'application qui peuvent être tout aussi significatives que celles liées à IAS 39.

Un ensemble de normes qui s'applique indifféremment à tous les types d'entreprises

Le référentiel IAS ne comporte qu'une seule norme qui ne s'applique qu'aux banques, IAS 30, et celle-ci ne traite que des informations à fournir dans les états financiers des banques.

Plusieurs normes IAS méritent une attention particulière car elles ne traitent pas de certaines spécificités des établissements bancaires.

■ IAS 1/30 – Présentation des états financiers

Aucune des principales banques françaises n'a publié de comptes sous

IAS à ce jour, il est donc assez difficile pour une banque d'obtenir une marque de comparaison en France. IAS 1 et IAS 30 dressent une liste d'agrégats minimum à présenter aux bilan et compte de résultat mais ne présentent pas de modèle d'états financiers. L'application d'IAS 30 est également rendue difficile par le fait qu'elle donne une liste d'agrégats minimum qui s'ajoute aux dispositions qui pourraient figurer dans les autres normes. Cette norme fait d'ailleurs l'objet d'une refonte qui est inscrite parmi les thèmes prioritaires de l'IASB.

«Le passage aux IAS représente un bouleversement dans la façon de penser et de présenter l'information financière.»

Certains éléments de divergence liés à la présentation des états financiers sont les suivants :

- l'absence de hors-bilan qui est remplacé par une information détaillée à fournir en notes annexes ;
- la présentation en annexes de la juste valeur de la plupart des instruments financiers (concept élargi par IAS 32) ;
- la comptabilisation des fonds pour risques bancaires généraux séparément en affectation des résultats non distribués.

■ IAS 7 – Tableaux des flux de trésorerie

IAS 7 requiert la préparation d'un

tableau des flux de trésorerie qui n'est pas demandé par la réglementation française.

De manière pratique, l'annexe 2 à cette norme présente l'exemple du tableau de trésorerie d'une banque, mais la norme elle-même ne contient pas de conseils clairs pour la préparation de ce tableau. Ainsi, la difficulté d'application réside, d'une part, dans l'identification des flux à reporter (développement d'un processus de collecte et d'archivage de l'information) ; et, d'autre part, dans la construction du tableau en tant que tel (classement de certaines opérations comme le financement de la trésorerie à court terme, les dépôts, les variations de changes sur les entités étrangères...).

■ IAS 14 – Information sectorielle

La norme sur l'information sectorielle vise à permettre à une partie externe d'avoir une vision pertinente de la performance au regard de l'environnement économique et des risques encourus pour chaque ligne de métier. La norme impose la présentation d'une information par segments dits de niveaux primaire et secondaire. Le niveau primaire donne généralement la contribution par métier. Le niveau secondaire indique la contribution par zone géographique.

Les banques présentent déjà une information sectorielle selon les normes françaises. Il existe, toutefois, des différences fondamentales avec IAS 14, notamment la présentation d'informations bilantielles et des règles beaucoup plus précises sous IAS.

Les écueils à surveiller sont :

- la détermination des règles internes d'allocation de certains frais, des fonds

Normes citées

● IAS 1. Présentation des états financiers

Le standard présente les règles d'établissement des états financiers et les principes comptables fondamentaux qui gouvernent à la présentation des états financiers. Les états financiers sont constitués d'un bilan, d'un compte de résultat, d'un état de variation des capitaux propres, d'un tableau des flux de trésorerie et des notes annexes.

● IAS 7. Tableau des flux de trésorerie

La présente norme traite de la préparation et de la présentation du tableau des flux de trésorerie. Il distingue les flux de trésorerie en entrées et sorties de trésorerie liées à des activités opérationnelles, des activités d'investissement et des activités de financement.

● IAS 12. Impôts sur le résultat

Ce standard établit les règles de comptabilisation et de présentation dans les états financiers des impôts sur le résultat.

● IAS 14. Information sectorielle

Les entreprises qui font appel public à l'épargne sont soumises aux règles de ce standard. Celui-ci impose que l'entreprise présente en notes annexes ses informations financières réparties par secteur d'activité, d'une part, et par secteur géographique, d'autre part. Le standard précise le type d'information qui doit faire l'objet d'une telle présentation et les principes qui doivent être retenus pour définir ces secteurs.

● IAS 17. Contrats de location

Cette norme définit les principes de comptabilisation des contrats de location du point de vue du bailleur et du locataire. La norme introduit une distinction dans le traitement comptable des opérations dites de location simple et de location-financement. Elle adopte une approche de type «risques et avantages» entre ces deux types de contrats de location.

● IAS 22. Regroupement d'entreprises

Le standard traite de la comptabilisation des opérations de regroupement d'entreprises. Il retient deux natures de regroupements : l'acquisition et la mise en commun d'intérêts. Il expose également les règles de détermination et d'évaluation des écarts d'acquisition.

● IAS 27. Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales

Le standard présente les principes d'établissement des comptes consolidés et les règles de consolidation des participations dans des filiales sous contrôle.

● IAS 30. Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées

Il s'agit d'un standard spécifique aux banques qui définit des règles de présentation des états financiers.

● IAS 37. Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

La norme prescrit principalement la comptabilisation et les informations à fournir pour les provisions et passifs éventuels.

propres et le traitement comptable des transactions internes ;

- la répartition par zone géographique selon pays de résidence du client ou pays d'opération ;
- le respect des critères de présentation de la norme (seuil de 10 % minimum du PNB par métier et 75 % du PNB global ventilé par métiers).

■ IAS 37 – Provisions

La norme IAS 37 sur les provisions est proche de certains aspects du CRC 00-06. Toutefois, IAS exclut la

constitution de provisions à caractère général. A cet égard, les provisions pour risque pays, les provisions pour risque sectoriel, les provisions pour risque de liquidité sur opérations de marché, par exemple, doivent obligatoirement être retraitées lors du passage aux IAS. IAS 37 privilégie au principe de prudence, la notion d'obligation, juridique ou implicite, comme fondement d'une provision. Les banques qui passent en IAS devront donc s'interroger sur l'arbitrage à mener entre l'information financière

produite et la mesure de prudence retenue pour la préparation de cette information.

Des pratiques comptables sous IAS qui divergent des règles comptables françaises

Le cadre conceptuel des normes IAS rejoint en partie les principes comptables généraux français : respect de l'image fidèle, autonomie des exercices comptables, sincérité, notamment. Il diverge, toutefois, sur des aspects fon-

damentaux de la pratique comptable («*substance-over-form*», comptabilisation en juste valeur...).

■ **IAS 27/SIC 12 – Comptes consolidés**

Les règles de consolidation d'IAS 27 sont assez proches de la réglementation française. En revanche, l'interprétation SIC 12 «Consolidation – Entités ad hoc» traite spécifiquement du traitement dans les comptes consolidés des participations dans des entités ad hoc. L'interprétation ajoute au modèle de contrôle d'IAS 27, une approche de type «risques et avantages». En pratique, l'application de SIC 12 conduit dans la majorité des cas à consolider des véhicules qui ne le seraient pas en réglementation française. L'interprétation ayant une portée rétroactive, lors du passage à IAS, il conviendra de revoir l'ensemble des entités ad hoc et d'analyser leur traitement pour l'établissement des comptes consolidés.

■ **IAS 12 – Impôts différés**

Le standard requiert la comptabilisation des impôts différés déterminés sur la base des différences temporelles entre les bases fiscales des actifs et passifs et leurs valeurs comptables inscrites au bilan. L'actualisation des impôts différés n'est pas autorisée sous IAS.

La principale difficulté d'application provient de ce que l'impôt différé doit être comptabilisé de manière similaire aux actifs ou passifs sur la base desquels ils ont été déterminés, ce qui requiert un suivi beaucoup plus fin des

impôts différés par éléments d'actif et de passif, notamment en présence d'opérations de couverture.

■ **IAS 22 – Regroupement d'entreprises**

En l'état actuel des normes IAS, la méthode de la mise en commun d'intérêts sous IAS est beaucoup plus restrictive qu'en réglementation française.

Ce standard est d'autant plus délicat à appliquer qu'il devrait être amendé par de futurs textes, sur le traitement des écarts d'acquisition, notamment. A ce titre, il est intéressant de se référer aux normes américaines : (*statement of financial accounting stan-*

«La difficulté d'application de telle ou telle norme dépend des spécificités de chaque établissement bancaire.»

dard) SFAS 141 sur les regroupements d'entreprises qui abandonne la méthode de la mise en commun d'intérêts et SFAS 142 sur les écarts d'acquisition qui supprime l'amortissement du *goodwill* et le remplace par un test régulier de dépréciation.

Cela pourrait conduire à l'abandon de la méthode dérogatoire. Par ailleurs, le retraitement des écarts d'acquisition est actuellement requis par IAS 22. Toutefois, l'application rétroactive de

ces mesures est remise en cause dans le cadre des travaux récents menés par l'IASB sur les règles de première application des IAS.

■ **IAS 17 – Contrats de location**

IAS 17 se rapproche de la pratique engagée par de nombreux établissements financiers. Les règles d'évaluation sous IAS 17, en revanche, sont plus précises et requièrent parfois la requalification d'opérations en location simple.

IAS 17 requiert une analyse précise du transfert ou non au preneur des risques et avantages liés à la propriété du bien pris en location. Cette norme ouvre également l'option d'étaler ou de prendre en charge directement les coûts d'acquisition directs.

Il est évident que la difficulté d'application de telle ou telle norme dépend des spécificités de chaque établissement bancaire. Ainsi, d'autres normes peuvent présenter des difficultés d'application. A titre d'exemple, la norme IAS 18 qui affecte notamment la comptabilisation des commissions et réaffirme le principe de rattachement des produits aux charges, la norme IAS 21 sur les opérations en devises qui présente des spécificités, la norme IAS 38 qui traite, entre autres, de la comptabilisation des coûts de développement interne de logiciels...

Au-delà des différentes normes existantes, un point fondamental du passage à IAS est sans doute l'ensemble des règles relatives à la première application des normes IAS en tant que référentiel comptable. Ces règles sont actuellement en cours de révision par l'IASB. ●